PRÉFET
DE VAUCLUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité interdépartementale Vaucluse - Arles
Affaire suivie par le pôle risques
Références : D-00067-2022

Avignon, le 17/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du mercredi 16 février 2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ID Logistics

Av de la 1ére Division blindée
84300 CAVAILLON

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le mercredi 16 février 2022 dans l'établissement ID Logistics implanté Av de la 1ére Division blindée 84300 CAVAILLON. L'inspection a été annoncée le 10/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ID Logistics
- Av de la 1ére Division blindée 84300 CAVAILLON
- Code AIOT dans GUN : 0006400512
- Régime : Enregistrement

Le site de ID Logistics se compose d'un bâtiment de 12 000 m² en 1 cellule pour un volume de stockage de 201 678 m^3 sur une parcelle section AV n° 682, dont la surface totale est de 26 000 m² environ . Il emploie 20 personnes.

L'installation est réglementée par un arrêté préfectoral d'autorisation n°80 du 3 mai 1999 au titre de la rubrique 1510-1. Après la parution de l'arrêté du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées, l'installation passe sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique 1510-2-b Entrepôts couverts.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification des installations au regard de l'arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 modifié par l'arrêté du 24 septembre 2020 notamment pour les points suivants de l'annexe II :
  - 1.2. Contenu du dossier dernier alinéa,
  - 1.4.II État des matières stockées,
  - 2.III Règles d'implantation,
  - 3.5. Documents à disposition des services d'incendie et de secours,
  - 13. Moyens de lutte contre l'incendie dernier alinéa.
  - 15. Installations électriques et équipements métalliques 5 ème alinéa,

- 23. Plan de défense incendie,

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la propositon de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

	Point de contrôle	Référence réglementaire
N°	Nom	
8	Surveillance et contrôle des accès alinéa 1	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II point 25
9	Surveillance et contrôle des accès alinéa 2	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II point 25

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

	Point de contrôle	Référence réglementaire
N°	Nom	
1	Contenu du dossier dernier alinéa	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II point 1.2

	Point de contrôle	Référence réglementaire
N°	Nom	
2	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II point 1.4
3	Règles d'implantation III	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II point 2
4	Documents à disposition des services d'incendie et de secours,	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II point 3.5
5	Moyens de lutte contre l'incendie dernier alinéa.	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II point 13
6	Installations électriques et équipements métalliques 5 ème alinéa	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II point 15
7	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II point 23

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu de l'activité de messagerie exclusive exercée dans l'entrepôt, ainsi que de la typologie des colis en transit respectant les critères suivants (guide entrepôts version révisée en date du 24 septembre 2021) :

- l'adresse d'expédition des colis est connue au plus tard à leur réception ;
- les colis sont présents au sein de la plateforme dans des quantités inférieures ou égales à 2 jours du flux en transit sur la plateforme.

les colis en transit peuvent être considérés comme des « encours de messagerie » et non comme des stockages au sens de la rubrique 1510, de ce fait l'exploitant n'est pas tenu de respecter l'article 1.4 de l'arrêté Ministériel du 11/04/2017 "État des matières stockées".
L'exploitant doit améliorer le contrôle des personnes étrangères à l'établissement à l'entrée des poids lourds afin de respecter le point 25 alinéa 2 de l'annexe II de l'arrêté Ministériel du 11/04/2017 "Surveillance et contrôle des accès ".

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle n° 1 : Contenu du dossier dernier alinéa ,

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II point 1.2
Prescription contrôlée : Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. » (1er janvier 2021);
Constats : L'exploitant nous informe que ses établissements sont sous contrat de groupe et que l'établissement n'a jamais fait l'objet d'une analyse des risques menée par l'assureur, ce denier priorisant la visite des établissements en fonction des valeurs ajoutées de biens stockés. L'établissement est classé dans la catégorie de faibles valeurs ajoutées.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 2 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II point 1.4
Prescription contrôlée : L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante ".(1er janvier 2022);
Constats : Compte tenu de l'activité de messagerie exclusive exercée dans l'entrepôt, ainsi que de la typologie des colis en transit respectant les critères suivants (guide entrepôts version révisée en date du 24 septembre 2021) : • l'adresse d'expédition des colis est connue au plus tard à leur réception ; • les colis sont présents au sein de la plateforme dans des quantités inférieures ou égales à 2 jours du flux en transit sur la plateforme. Les colis en transit peuvent être considérés comme des « encours de messagerie » et non comme des stockages au sens de la rubrique 1510, de ce fait l'exploitant n'est pas tenu de respecté la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 3 : Règles d'implantation III

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II point 2
Prescription contrôlée : - Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.(1er janvier 2025) ;
Constats : Seulement une zone de stationnement au Nord du bâtiment se trouve à une distance de 1 à 10 mètres des parois. La paroi est constituée d'un mur REI 120 et la hauteur de la paroi est supérieure à 2 m. Cette zone respecte les prescriptions d'éloignement.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 4 : Documents à disposition des services d'incendie et de secours,

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II point 3.5
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ; Ces documents sont annexés « au plan de défense incendie défini au point 23 » de cette annexe.;
Constats : Les documents sont à la disposition des services d'incendie et de secours dans le bureau de l'assistante de site.
Observations : L'inspection demande qu'une copie de ces documents soient placés dans un endroit plus accessible pour les services d'incendie et de secours. L'exploitant nous informe que la copie des documents sera mis à disposition dans le sas d'entrée des bureaux administratifs.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie dernier alinéa,

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II point 13
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. » (1er janvier 2021) ;
Constats : L'exploitant effectue des exercices d'évacuation annuel avec des comptes-rendus. Un exercice POI triennal est réalisé. Ces exercices sont l'occasion de rappeler les consignes à tenir en cas de sinistre, et de mettre à jour les formations des personnels désignés pour la mise en œuvre des moyens de secours. Dans le cadre de son plan de prévention prévu à l'article R.4511-1 et suivants du Code du travail, l'exploitant a intégré une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre pour le personnel des entreprises extérieures.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 6 : Installations électriques et équipements métalliques 5 ème alinéa

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II point 15
Prescription contrôlée : L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 .
Constats : L'exploitant fait effectuer les contrôles annuels et biannuels par un intervenant extérieur. Les rapports ne font apparaître aucunes anomalie
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 7 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II point 23.
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.(31 décembre 2023)
Constats : Le POI de l'établissement est encours de modifications pour intégré le PDI comme prévu à l'alinéa 6 de l'article 23.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 8 : Surveillance et contrôle des accès alinéa 1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II point 25.
Prescription contrôlée : En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.
Constats : La télésurveillance est en cours d'installation. L'exploitant doit faire parvenir le devis avec la mention “ bon pour accord ”, et le PV de réception de l'installation.
Observations : L'exploitant doit respecter la prescription sous un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suite.

Point de contrôle n° 9 : Surveillance et contrôle des accès alinéa 2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II point 11
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021.
Constats : L'exploitant doit améliorer le contrôle des personnes étrangères à l'établissement à l'entrée des poids lourd. Il existe un portail pour cet accès mais il reste ouvert en permanance .
Observations : ILexploitant doit fournir à l'inspection la justication du fonctionnement de l'installation de commande du portail ainsi que des interphones sous un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites